Durant l'année terminée le 31 mars 1947, 150 lettres patentes supplémentaires sont accordées pour modification de pouvoirs corporatifs, changements de nom, confirmation de compromis ou ententes avec les actionnaires et diverses autres fins. En plus des compagnies par actions, 35 compagnies sans capital-actions obtiennent des patentes conformément à la Partie II de la loi des compagnies de 1934.

Sous-section 2.—Citoyenneté

La loi sur la citoyenneté canadienne entre en vigueur le 1er janvier 1947 et abroge les lois de naturalisation précédentes en vigueur au Canada, y compris la loi des ressortissants du Canada, ch. 21, S.R.C. 1927. La loi a pour objet de donner une définition claire et simple de la citoyenneté canadienne et d'établir un statut commun à tous les habitants du Canada qui contribuera à les unir en tant que Canadiens. Jusqu'ici, la seule définition applicable à la citoyenneté canadienne se trouvait dans la loi de l'immigration et encore était-elle peu explicite car elle ne définissait la citoyenneté qu'aux fins de l'immigration.

Citoyens canadiens de naissance.—La loi de 1947 sur la citoyenneté canadienne définit clairement le statut des Canadiens de naissance avant et depuis la mise en vigueur de la loi; elle s'applique aux personnes nées au Canada ou à l'étranger. La loi renferme également des dispositions sur la citoyenneté d'une personne canadienne née à l'étranger, hors du mariage. Ladite personne est de citoyenneté canadienne si la mère est née au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas devenue étrangère lors de la naissance de ladite personne. Jusqu'ici, une personne de cette catégorie n'avait aucun droit à la citoyenneté canadienne. sonne née à l'étranger de père canadien ou de mère canadienne avant l'entrée en vigueur de la loi de 1947 sur la citoyenneté canadienne n'est pas reconnue comme Canadien à moins qu'elle ait été licitement admise au Canada pour y demeurer en permanence ou qu'elle soit mineure. Toute personne née à l'étranger d'un père canadien ou d'une mère canadienne après l'entrée en vigueur de la loi est de citoyenneté canadienne mais une disposition de la loi exige que la naissance soit déclarée à un consulat canadien ou au Secrétaire d'État du Canada dans les deux ans qui suivent cet événement ou au cours de la prorogation que le Ministre peut autoriser, dans des cas spéciaux, si les parents de ladite personne désirent lui conserver sa citoyenneté canadienne. Un Canadien né en dehors du pays, avant ou depuis l'entrée en vigueur de la loi, perd aussi sa citoyenneté canadienne à moins d'affirmer sa citoyenneté canadienne par une déclaration de rétention dans l'année qui suit sa vingt et unième année et si, étant déjà citoyen d'un pays étranger (double nationalité), il renonce à la citoyenneté dudit pays par une déclaration d'extranéité Dans certains cas particuliers, le Ministre a la faculté de proroger la période pendant laquelle cette personne peut affirmer sa citoyenneté canadienne et renoncer à l'autre nationalité ou citoyenneté. L'une des dispositions les plus importantes de la loi autorise le citoyen canadien de naissance à solliciter un certificat de citoyenneté canadienne. Antérieurement, le certificat de naissance était jugé preuve suffisante du statut. Tout Canadien peut maintenant s'adresser au Secrétaire d'État afin d'obtenir un certificat de citoyenneté canadienne contre remise d'un dollar.